IMT Mines Alès
École Mines-Télécom

Service Restauration

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

OBJET :

Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour le restaurant et les cafétérias d'IMT Mines Alès

- **Lot 1 Epicerie**
- **Lot 2 Pain, pâtisseries frais**
- **Lot 3 Produits carnés frais**
- **Lot 4 Pâtisseries, viennoiseries élaborées surgelées**
- **Lot 5 Charcuterie sous vide (charcuterie et produits frais)**
- **Lot 6 Fruits et légumes frais**
- **Lot 7 Produits laitiers et avicoles**
- **Lot 8 Produits surgelés (viandes, poissons, légumes, préparations alimentaires élaborées)**
- **Lot 9 Produits épicerie fine**

TYPE DE CONTRAT :

Marché ordinaire à bons de commande

INFORMATIONS A RENSEIGNER PAR L'IMT MINES ALÈS :

Date dernière mise à jour avant notification :

Référence du marché :

Mois M0 :

SOMMAIRE

Article 1 Présentation du contrat et des signataires 4
1.1 Présentation du CCAP 4
1.2 ☞Désignation des parties 4
Article 2 Forme - objet et périmètre du contrat 7
2.1 Forme et objet du contrat 7
2.2 Exclusions 7
2.3 Nombre de titulaires 7
Article 3 Pièces contractuelles 8
Article 4 Durée du contrat – délais de livraison 8
4.1 Durée, prise d'effet du contrat 8
4.2 Durée et prise d'effet des Bons de Commande 9
4.3 Délais et calendrier de réalisation des prestations 9
Article 5 Modalités d'émission des bons de commande 9
Article 6 Coordination - pilotage – suivi de la relation contractuelle 9
6.1 Représentant(s) du titulaire – pilotage du contrat par le titulaire 9
6.2 Représentants IMT Mines Alès 10
Article 7 Responsabilité - Obligations du titulaire 10
7.1 Responsabilité du titulaire 10
7.2 Devoir d'information et de conseil 11
7.3 Moyens humains – personnel affecté aux opérations 11
7.4 Protocole de sécurité de chargement et déchargement 11
7.5 Obligations liées au travail dissimulé Liste des documents a fournir 11
7.6 Mode de transmission des documents (logiciel e.attestations) 12
7.7 Modalités d'accès et de circulation du personnel du titulaire sur le(s) site(s) d' IMT Mines Alès 12
7.8 Obligation de confidentialité 13
7.9 Réparation des dégâts éventuels 13
Article 8 Qualité, traçabilité et engagements environnementaux et sociaux 13
8.1 Approvisionnement en produits durables et de qualité (loi EGalim) 13
8.2 Plan de progrès et suivi EGalim 13
8.3 Sourçage et sécurité des approvisionnements 14
8.4 Viandes, volailles, œufs et poissons 14
8.5 Engagements environnementaux 14
8.6 Clauses sociales 14
Article 9 Conditions de livraison des fournitures 15
9.1 Modalités de livraison 15
9.2 Considérations environnementales 15
Article 10 Opération de vérification – admission des prestations 16
Article 11 Modalités financières 16
11.1 Forme et contenu des prix 16
11.2 Montant du contrat 17

11.3 Clause de réexamen – révision des prix 17
11.4 Avance 18
11.5 Modalités de facturation et de règlement des comptes 18
Article 12 ☞Sous-traitance 21
Article 13 Pénalités 21
13.1 Pénalité de retard 21
13.2 Pénalités relatives aux exigences de qualité, de durabilité et de traçabilité 22
13.3 Non remise des livrables 22
13.4 Non-respect du règlement intérieur 22
13.5 Non-respect des obligations en matière de gestion des déchets 22
13.6 Non remise de document administratif (assurance, attestation fiscale et sociale, DC4…) 22
13.7 Dispositions d'application 22
Article 14 Responsabilité - Assurances 23
Article 15 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 23
15.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire 23
15.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur 24
15.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations 24
15.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée 24
15.5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande 25
15.6 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat 25
15.7 Demandes indemnitaires 25
15.8 Modalités de communications en cas de crise sanitaire 25
Article 16 Litiges - langues 25
Article 17 Dérogations au CCAG FCS 25
Article 18 ☞Engagements du titulaire et signature des parties 26

Le présent CCAP comporte des annexes listées à l'***Article 18***

Article 1 PRESENTATION DU CONTRAT ET DES SIGNATAIRES

1.1 PRESENTATION DU CCAP

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières valant acte d'engagement (CCAP) du contrat conclu entre IMT Mines Alès et le titulaire.
Une fois le document complété par l'attributaire désigné par IMT Mines Alès, uniquement dans les parties prévues à cet effet (*articles ou phrases précédés du signe « ☞»),* son contenu est à accepter sans réserve.

1.2 ☞ DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'Institut Mines-Télécom, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L 717-1 du code de l'éducation, régi par le décret n°2012-279 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, **pris en son entité IMT Mines Alès**, ci-après désignée sous le terme « IMT Mines Alès » ou « acheteur »

6 Avenue de Clavières

30 319 ALES Cédex

SIRET : 180 092 025 00113

Représenté par : la Directrice de l'IMT Mines Alès ou le Secrétaire Général

Et d'autre part[1]**,**

☞ ***Paragraphe à remplir lorsque l'entreprise se porte candidate sous forme individuelle***

☐ **L'entreprise, cocontractant unique se présentant seul**, ci-après dénommé « le titulaire »

Dénomination sociale : **……..**

Ayant son siège social à : ……..

……

Adresse de courrier électronique à utiliser par IMT Mines Alès pour la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai :

……

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET : ……

Représentée par :

Nom : ……

Qualité[2]: ☐ Représentant légal de l'entreprise

☐ Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise

L'entreprise est une PME : ☐ OUI ☐ NON

L'entreprise est une TPE : ☐ OUI ☐ NON

PME - TPE : au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi

[1] *Le candidat doit cocher la case ou la situation concernée.*

[2] *La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée*

n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Les prestations réalisées dans le cadre du contrat seront exécutées[3] :

☐ Par le siège

☐ Par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)*

Nom : ……..

Adresse : ……...

……

Numéro unique d'identification SIRET[4] : ……..

☞ *Paragraphe à remplir lorsque les entreprises se portent candidates sous forme de groupement*

☐ **Le groupement d'entrepreneurs** ☐ **solidaire** ☐ **conjoint, ,** ☐ **avec mandataire solidaire** [5], ci-après dénommé « le titulaire » et composé des entreprises suivantes:

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard d'IMT Mines Alès.

1ère entreprise cotraitante mandataire du groupement :

Dénomination sociale : **……..**

Ayant son siège à : ……

……

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET : ……

Adresse de courrier électronique à utiliser par IMT Mines Alès pour la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai :

……

Représentée par :

Nom : ……...

Qualité[6] : ☐ Représentant légal de l'entreprise

☐ Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise

L'entreprise est une PME : ☐ OUI ☐ NON

L'entreprise est une TPE : ☐ OUI ☐ NON

PME - TPE : au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

3 Le candidat doit cocher la situation concernée.

4 Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.

5 L'attributaire doit cocher la situation concernée.

6 La personne physique représentant l'attributaire doit cocher la situation concernée

Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat seront exécutées[7] :

☐ Par le siège

☐ Par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)*

Nom : ……

Adresse : ……...

……

Numéro unique d'identification SIRET[8] : ……..

En cas groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard d'IMT Mines Alès.

2ème entreprise cotraitante :

Dénomination sociale : ……..

Ayant son siège à : ……

……

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET : ……

Représentée par :

Nom : ……...

Qualité[9] : ☐ Représentant légal de l'entreprise

☐ Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise

L'entreprise est une PME : ☐ OUI ☐ NON

L'entreprise est une TPE : ☐ OUI ☐ NON

Les prestations réalisées dans le cadre du présent contrat seront exécutées[10] :

☐ Par le siège

☐ Par l'établissement suivant (*uniquement établissement principal ou secondaire lié au siège social)*

Nom : ……

Adresse : ……...

……

Numéro unique d'identification SIRET[11] : ……..

☞ Ajouter les autres éventuelles entreprises cotraitantes si nécessaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai, **au pôle achats/marchés publics d'IMT Mines Alès,** les modifications survenant au cours de la durée de vie du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

7 L'attributaire doit cocher la situation concernée.

8 Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.

9 La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée

10 Le candidat doit cocher la situation concernée.

11 Ce numéro doit comporter le même numéro SIREN que celui du siège indiqué ci-dessus.

- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du contrat.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité d'IMT Mines Alès dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du contrat et le titulaire ne pourra pas invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non-communication des modifications, le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

Article 2 FORME - OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 FORME ET OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un **marché ordinaire à bons de commande**.

L'acheteur pourra également conclure un marché de prestations similaires avec le titulaire du présent contrat dans les conditions indiquées à l'***article R2122-7 du code de la commande publique.***

Le présent contrat a pour objet la **Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour le restaurant et les cafétérias d'IMT Mines Alès.**

La description et les spécifications techniques des Fournitures attendues figure principalement dans le CCTP.

Les prestations sont divisées en **neuf** (9**) lots** correspondants chacun à un contrat distinct, à savoir :

- Lot 1 Epicerie
- Lot 2 Pain, pâtisseries frais
- Lot 3 Produits carnés frais
- Lot 4 Pâtisseries, viennoiseries élaborées surgelées
- Lot 5 Charcuterie sous vide (charcuterie et produits frais)
- Lot 6 Fruits et légumes frais
- Lot 7 Produits laitiers et avicoles
- Lot 8 Produits surgelés (viandes, poissons, légumes, préparations alimentaires élaborées)
- Lot 9 Produits épicerie fine

Le contrat ne comporte pas de tranches.

2.2 EXCLUSIONS

Sont exclues du périmètre du contrat les prestations de service de traiteur.

2.3 NOMBRE DE TITULAIRES

Le contrat est attribué à plusieurs titulaires, répartis comme suit :

- Lot 1 Un titulaire maximum
- Lot 2 Un titulaire maximum
- Lot 3 Un titulaire maximum
- Lot 4 Un titulaire maximum
- Lot 5 Un titulaire maximum
- Lot 6 Un titulaire maximum
- Lot 7 Un titulaire maximum

- Lot 8 Un titulaire maximum
- Lot 9 Un titulaire maximum

Article 3 PIECES CONTRACTUELLES

Le contrat est constitué par les pièces contractuelles suivantes qui, en cas de contradiction, prévalent par ordre de priorité suivant :

- Le présent **Cahier des Clauses Administrative Particulières** (CCAP) valant acte d'engagement, dans sa version notifiée au titulaire, résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, et ses annexes :
 - Annexe 1 : annexe financière (bordereau des prix unitaires désigné sous le terme « BPU »)
 - Annexe 2 : éventuelle demande d'acceptation de sous-traitant avant notification du contrat – *le cas échéant (voir le modèle de DC4 fourni par IMT Mines Alès)*
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**
- Le catalogue tarifaire éventuellement remisé du Titulaire
- Les bons de commande
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021
- L'**offre technique du titulaire**
- Les demandes d'acceptation de sous-traitance postérieures à la notification du contrat

L'exemplaire original des pièces du contrat conservé dans les archives IMT Mines Alès fait seul foi.

Les documents du type CCAG faisant l'objet d'une publication officielle, bien que non joints à l'ensemble des pièces transmises au titulaire, sont réputés connus de ce dernier.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le titulaire (notamment ses conditions générales de vente) contraires aux autres pièces du contrat.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de créance est remis au Titulaire, par l'acheteur uniquement après demande expresse du Titulaire.

Pièces générales de référence :

- Les textes règlementaires en vigueur relatifs aux denrées alimentaires
- La loi EGALIM n° 2018-938 du 30 octobre 2018
- La loi n° 2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »
- Le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs, pris en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime
- La circulaire n° 6380/SG du 29 novembre 2022 relative aux modalités d'exécution des marches publics de denrées alimentaires en cas de circonstances imprévisibles

Article 4 DUREE DU CONTRAT – DELAIS DE LIVRAISON

4.1 DUREE, PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une **durée ferme de 12 mois, renouvelable tacitement pour une durée de trois fois douze mois**, sauf dénonciation expresse de la part d'IMT Mines Alès trois mois avant la fin de l'année d'exécution en cours, sans que la durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Le point de départ du contrat court :

- Soit à compter du 04/01/2027
- Soit à compter du jour de la notification au dernier des titulaires ayant accusé réception de la copie du contrat lorsque cette date de notification est postérieure à la date du 04/01/2027

La période de reconduction commence à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur du contrat. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction. Le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues au marché jusqu'à la fin de la période en cours.

4.2 DUREE ET PRISE D'EFFET DES BONS DE COMMANDE

L'émission de bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'Accord Cadre. L'exécution stricto sensu des prestations peut toutefois s'achever au-delà de la période de validité du présent contrat sans toutefois dépasser celle-ci de trois (3) mois.

4.3 DELAIS ET CALENDRIER DE REALISATION DES PRESTATIONS

Les dates de livraison des denrées sont précisées dans le(s) Bon(s) de Commandes correspondant(s). Le délai de livraison des denrées démarra à compter de la réception du Bon de Commande par le titulaire ou à compter d'une date spécifiée dans le Bon de Commande.

Le titulaire indique dans son mémoire technique, son cadre de réponse et/ou l'annexe financière le ou les délais maximums qu'il s'engage à respecter pour la livraison des denrées commandées.

Le point de départ du délai est celui de la notification du bon de commande adressé au titulaire.

Le non-respect des dates de livraison convenues ou des délais minimum de livraison par le titulaire lui fait subir les pénalités fixées ci-après (***Article 13 du CCAP***).

Article 5 MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure de la survenance des besoins et seront remis par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les bons de commande conclus sur la base du présent accord-cadre ne peuvent être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Ils sont établis :

- à partir du bordereau des prix unitaires (BPU) figurant en annexe 1 du présent CCAP
- des catalogues de tarifs fournis par le titulaire, auxquels est appliqué le taux de remise contractuel précisé dans le BPU.

Les bons de commande précisent notamment les denrées commandées, les quantités, les lieux et date de livraison.

Seuls les bons de commande signés par le représentant habilité de l'acheteur pourront être honorés par le titulaire.

IMT Mines Alès peut à tout moment annuler ou modifier un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution.

En cas d'annulation ou de suspension d'un bon de commande, sans faute du titulaire, ce dernier peut adresser au IMT Mines Alès une demande de dédommagement relative aux dépenses engagées par lui dans le cadre de cette commande. La demande est examinée puis modifiée, acceptée ou rejetée par IMT Mines Alès au vu du mémoire transmis à son appui et accompagné des originaux des justifications afférentes.

Article 6 COORDINATION - PILOTAGE – SUIVI DE LA RELATION CONTRACTUELLE

6.1 REPRESENTANT(S) DU TITULAIRE – PILOTAGE DU CONTRAT PAR LE TITULAIRE

En application de l'***article 3.4.1 du CCAG-FCS***, dès la notification du contrat, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès d'IMT Mines Alès, pour les besoins de l'exécution du contrat. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au IMT Mines Alès, dans les délais requis ou impartis par le contrat, les décisions engageant le titulaire.

Ce représentant devra être joignable facilement pendant les horaires de travail (de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi).

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du contrat devra obligatoirement être notifié à IMT Mines Alès dans les plus brefs délais.

Dans le cadre de la loi Egalim, le titulaire transmet annuellement (au mois de janvier de l'année N+1) au représentant d'IMT Mines Alès un état de son activité. Les valeurs à transmettre en € HT sont :

- Valeur totale des achats alimentaires

- Valeur totale des achats bio
- Valeur totale des achats labellisés SIQO (label rouge, AOC/AOP, IGP, STG) par label
- Valeur totale des autres achats EGALIM (issu d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale (HVE), de l'écolabel pêche durable, les produits bénéficiant du logo Région Ultrapériphérique (RUP), les produits fermiers ou issus de la ferme) par qualité
- Détail par famille de produits avec détail des labels pour les BOF (produits laitiers, beurre et œufs), charcuterie, fruits et légumes, boulangerie et patisserie, boissons,, autres (épiceries, …).

Le non-respect de ces éléments par le titulaire lui fait subir les pénalités fixées ci-après (***Article 13 du CCAP***).

6.2 REPRESENTANTS IMT MINES ALES

Le principal représentant IMT Mines Alès pour les besoins de l'exécution et du suivi opérationnel du contrat, au sens de l'***article 3.3 du CCAG-FCS*** est :

M Christophe LAPAWA, responsable du Service Restauration.

Le cas échéant les commandes pourront toutefois émaner d'autres départements/services d'IMT Mines Alès selon les besoins.

En cas de modification de l'(des) interlocuteur(s) nommé(s) ci-dessus, IMT Mines Alès s'engage à indiquer au titulaire le nom de la personne chargée du suivi technique et/ou opérationnel. L'habilitation de nouveaux représentants sera réalisée sans avenant.

En dehors des questions d'exécution technique et/ou opérationnelle du contrat, toute correspondance du titulaire relative au présent contrat sera transmise à l'une des attentions suivantes, selon l'objet de la demande :

Ordonnateur	Madame la Directrice d'IMT Mines Alès
Personne habilitée à donner les renseignements de l'article R. 2191-59 et suivants du code de la commande publique (en cas de cession ou nantissement de créance)	Madame l'agent comptable de l'Etablissement public IMT Mines Alès **Anne-Sophie CHAMBON** anne-sophie.chambon@emse.fr 158 Cours Fauriel 42023 SAINT-ETIENNE
Assignation des paiements	Madame l'Agent comptable de l'Etablissement public IMT Mines Alès
Suivi administratif et juridique (dont traitement des DC4)	Service des finances IMT Mines Alès
Suivi financier (dont facturation)	Service des finances IMT Mines Alès

Article 7 RESPONSABILITE - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, tous les précédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives au cours de l'exécution du contrat.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais impartis. Il s'engage, si cela s'avère nécessaire à renforcer son équipe et ses moyens techniques sans accroissement de rémunération.

7.2 DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification règlementaire applicable aux prestations et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout évènement susceptible d'impacter l'exécution des prestations.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant en cours de l'exécution du marché et se rapportant :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou dénomination
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations
- A ses coordonnées bancaires

7.3 MOYENS HUMAINS – PERSONNEL AFFECTE AUX OPERATIONS

Sur demande d'IMT Mines Alès, le titulaire devra fournir, au plus tard sept jours avant le début de l'exécution des prestations, la liste nominative de ses salariés prévus pour intervenir sur le(s) site(s) d'IMT Mines Alès ou des partenaires d'IMT Mines Alès pour l'établissement des laissez-passer et désigner, s'il y a lieu, le chef d'équipe qui sera l'interlocuteur d'IMT Mines Alès.

Le représentant habilité d'IMT Mines Alès se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs des intervenants du titulaire qui ne satisferait pas aux obligations décrites ci-dessus, ou dont le comportement pourrait générer des dégâts sur les œuvres.

7.4 PROTOCOLE DE SECURITE DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

En application des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 26 avril 1996, le Titulaire devra, avant le démarrage des prestations, compléter et signer le Protocole de sécurité relatif aux « Opérations de chargement et de déchargement ».

7.5 OBLIGATIONS LIEES AU TRAVAIL DISSIMULE LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations nécessaires à l'exécution du contrat seront effectués par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du code du travail.

Si le titulaire est établi ou domicilié en France, il s'engage à communiquer à l'acheteur, avant la notification du contrat, puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents visés à l'article D8222-5 du Code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois,

Si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.
 Si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, il remettra avant la notification du contrat une attestation sur l'honneur, à la date de signature du contrat, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer à l'acheteur et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, l'acheteur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du contrat, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par l'acheteur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, l'acheteur pourra décider de prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

7.6 MODE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS (LOGICIEL E.ATTESTATIONS)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par IMT Mines Alès, à l'adresse suivante :

https://365.e-attestations.com

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de l'exécution du contrat. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du titulaire.

7.7 MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE SUR LE(S) SITE(S) D' IMT MINES ALES

Le personnel du titulaire est soumis notamment au règlement intérieur d'IMT Mines Alès, aux règles d'accès et de circulation sur les sites objet du marché, aux dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité du travail et des personnes en vigueur.

Le personnel désigné par le titulaire comme intervenant sur site sera porteur d'une tenue propre à l'entreprise. Cette tenue spécifique à l'entreprise est obligatoire.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'établissement.

Sur demande d'IMT Mines Alès, le titulaire s'engage à fournir à la personne chargée de la conduite du contrat, au plus tard deux (2) jours avant la date présumée d'intervention, la liste des véhicules automobiles et leurs caractéristiques (type, marque, couleur, immatriculation, nom du titulaire) amenés à pénétrer et à stationner dans l'enceinte d'IMT Mines Alès.

7.8 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire ainsi que les membres de ses équipes sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, documents, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du contrat. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable IMT Mines Alès.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, la résiliation immédiate du lien contractuel sans préavis, ni indemnité.

IMT Mines Alès se réserve par ailleurs le droit d'engager les poursuites judiciaires qu'il estimera adaptées à la situation.

7.9 REPARATION DES DEGATS EVENTUELS

Si le titulaire commet une faute entraînant des dégâts aux ouvrages existants ou nouvellement créés et si ces dégâts lui sont directement imputables, il doit en assurer à ses frais, et sous sa responsabilité la remise en état. En cas de carence dans un délai de 8 jours calendaires après mise en demeure le sommant de procéder aux remises en état, la personne publique prélèvera sur les sommes dues au titulaire, l'équivalent au moins de l'évaluation des dépenses nécessaires aux remises en état.

Article 8 QUALITE, TRAÇABILITE ET ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

8.1 APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DURABLES ET DE QUALITE (LOI EGALIM)

En application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (lois n° 2018-938 et n° 2021-1104) et du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019, l'accord-cadre comporte une condition d'exécution permettant à IMT Mines Alès d'atteindre, pour chaque lot dans la mesure où ses produits relèvent des catégories concernées, les objectifs suivants :

- 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits biologiques ;

Ces taux constituent des minima règlementaires ; le titulaire pourra proposer des taux supérieurs sur la base des engagements figurant dans son mémoire technique

- 100 % de viandes (bœuf, ovin, porc, volaille) durables et de qualité
- 100 % de produits de la mer et de l'aquaculture durables et de qualité

Les catégories de produits concernées sont celles de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Les taux sont calculés en valeur d'achats HT sur l'année civile.

Les commandes étant passées par IMT Mines Alès, le Titulaire s'engage à proposer au bordereau des prix, en quantités suffisantes, des produits répondant à ces catégories, clairement identifiés, et à les livrer à chaque commande portant sur ces produits. En cas de rupture d'approvisionnement exceptionnelle due à un événement extérieur à sa volonté (épizootie, aléa climatique, etc.), un délai de latence durant lequel le produit est substitué par un produit de qualité égale ou supérieure est toléré et sera communiqué par le représentant d'IMT Mines Alès, dès que l'information de rupture lui aura été transmise.

Le non-respect de cette condition d'exécution entraîne la pénalité prévue à Article 13 du présent CCAP. Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité, en cas de manquement répété à l'obligation d'approvisionnement, de retard ou d'imprécision dans la transmission des justificatifs, d'inexactitude des documents transmis ou de refus de produire les pièces demandées.

8.2 PLAN DE PROGRES ET SUIVI EGALIM

Le titulaire transmet chaque année, dans le mois suivant la date anniversaire du marché, un rapport de suivi EGalim indiquant, pour chaque lot, la part en valeur des produits durables et de qualité, dont bio, effectivement livrée, accompagné des moyens de preuve appropriés (certificats, labels, factures d'achat de matière première, attestations des organismes certificateurs). En cas d'écart avec les engagements souscrits dans son offre, le titulaire propose des actions correctives dans le cadre d'un plan de progrès.

Le Titulaire transmet à l'acheteur, au mois de janvier de l'année N+1; la déclaration « ma cantine » étant à réaliser au 1er trimestre pour les achats de l'année précédente accompagnée des justificatifs permettant d'établir la qualité de chaque produit (certificats, attestations, cahiers des charges). L'acheteur peut les

demander à tout moment.

8.3 SOURÇAGE ET SECURITE DES APPROVISIONNEMENTS

Dans le cadre de son sourçage, le titulaire est invité à privilégier des fournisseurs et des filières présentant des garanties de résilience face aux aléas climatiques, sanitaires et économiques, et a informer sans délai l'acheteur public de tout risque de rupture d'approvisionnement, conformément aux mesures de gestion des risques décrites dans son mémoire technique.

8.4 VIANDES, VOLAILLES, ŒUFS ET POISSONS

- Viande séparée mécaniquement (VSM) : en vertu du règlement (CE) n° 999/2001, la fourniture de VSM issue d'os de ruminants est interdite. Afin d'assurer une qualité supérieure, tout produit transformé contenant de la VSM vaut rejet de la livraison et pénalité.
- Volailles de chair : est proposée la vente de volailles fermières élevées en plein air, Label Rouge, biologiques, fermières élevées en liberté ou sous IGP. Les volailles élevées à l'intérieur en système extensif sont proscrites, y compris dans les produits transformés.
- Œufs : l'acheteur privilégiera les œufs coquille et ovoproduits issus d'élevages plein air (codes 0 et 1) ; les œufs de codes 2 et 3 pourront être refusés. Ils proviennent de filières pratiquant l'ovosexage ou l'élevage des poussins mâles.
- Viandes : toute absence de mention des pays de naissance, d'élevage et d'abattage sur l'étiquette ou la facture vaut rejet de la livraison ; toute mention de pays différents vaut rejet et pénalité.
- Porcs : les porcs dont sont issus les produits n'ont pas été castrés à vif ; le Titulaire désigne un référent bien-être animal pour ses filières porcines et en communique les coordonnées.
- Aiguille cassée (porc et charcuterie) : le Titulaire applique une procédure couvrant l'élevage, l'abattoir et la transmission d'informations entre eux (tatouage spécifique avant le transport, obligation de signalement).
- Protéines animales transformées : en cas de manquement constaté, le Titulaire remet un plan de progrès le délai indiqué par IMT Mines Alès.

8.5 ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

- Produits laitiers : le lait fourni est, sauf spécification contraire du bon de commande, du lait UHT ;
- Produits transformés élaborés : le titulaire diversifie les sources de protéines proposées, y compris végétales, dans les préparations qui s'y prêtent ;
- Le titulaire communique, sur demande de l'acheteur, les éléments disponibles relatifs au bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) associé à son activité.
- Lutte contre le gaspillage : tout au long du marché, le Titulaire met en œuvre les actions de son offre, notamment la pesée systématique des déchets au stade de la production, accompagnée d'un plan de progrès (seuil maximal en début de marché, diminution dans le temps). Le non-respect entraîne une pénalité.
- Saisonnalité : le Titulaire livre des fruits et légumes de saison selon le calendrier [calendrier de référence à préciser]. Pour les produits de la mer, l'acheteur, qui passe les commandes, tient compte des calendriers de pêche.

8.6 CLAUSES SOCIALES

Commerce équitable : le thé, le café et le chocolat livrés sont issus de préférence du commerce équitable, tel que défini par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 modifiée, et certifiés par un label ou un système de garantie reconnu.

Insertion : en application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique et de l'article 35 de la loi n° 2021-1104, le Titulaire favorise les heures d'insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs handicapés, jeunes sans qualification, etc.), par embauche directe, sous-traitance à une structure d'insertion ou mise à disposition.

Article 9 CONDITIONS DE LIVRAISON DES FOURNITURES

9.1 MODALITES DE LIVRAISON

Les denrées seront livrées à la date (et à l'heure éventuellement) indiquée par le responsable du restaurant ou de son adjoint lors de la commande. La livraison des produits s'effectuera au minimum deux fois par semaine à l'adresse suivante :

IMT Mines Alès

Rue Jean Nicot

30319 ALES Cédex

L'adresse pourra être modifiée ou changée par ordre de service ou dans le bon de commande correspondant.

Les livraisons s'effectueront du lundi au vendredi, entre 6H30 et 10H00.

Toute livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison précisant :

- Les nom et adresse du titulaire du marché
- Le numéro du marché et le numéro du lot
- La date de livraison
- L'identification et les quantités de denrées livrées
- La catégorie de marchandise, le calibre et l'origine
- Le poids net
- Les prix unitaires

L'original du bulletin de livraison est destiné au responsable du restaurant ; la copie, visée au moment de la livraison, sera remise au titulaire du marché ou au livreur mandaté pour cette mission.

9.2 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le présent contrat comprend une ou des clauses environnementales comme conditions d'exécution ou comme spécification technique, comme indiqué à l'Article 8 du présent CCAP.

D'une manière générale, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport des fournitures doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures à livrer afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. A ce titre, le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP (***article 13.5***).

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

Article 10 OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS

Les denrées seront contrôlées en présence du titulaire ou de son représentant, par la personne chargée de la réception.

La vérification quantitative consiste à contrôler la conformité entre la quantité livrée, la quantité commandée et la quantité portée sur le bulletin de livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le responsable du restaurant peut mettre le titulaire du marché en demeure – soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande - soit de compléter la livraison dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue.

En cas de non-conformité entre la denrée livrée et le bulletin de livraison, le bulletin de livraison sera rectifié et signé par le responsable du restaurant et le livreur.

La vérification qualitative consiste à s'assurer que les denrées livrées correspondent qualitativement aux spécifications du marché et à la commande. Si tel n'est pas le cas la commande est refusée par le responsable du restaurant ou son représentant et les denrées remplacées dans les meilleurs délais par le titulaire du marché.

La réception est prononcée par le responsable du restaurant ou son représentant qui vise le duplicata du bon de livraison remis au titulaire. Ce duplicata signé vaut procès-verbal de réception.

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a systématiquement rejet.

Les contrôles qualitatifs ont pour objectif de vérifier que :

- la fourniture objet du contrôle, correspond à la commande et en particulier aux caractéristiques des produits telles qu'énoncées dans le CCTP et dans le BPU pour le lot concerné et qu'elle n'a subi depuis sa préparation, aucune altération susceptible d'en diminuer la salubrité

- la conformité du moyen de transport ainsi que la température de transport exigée selon la règlementation en vigueur

- les emballages et contenants ne sont pas endommagés et en parfait état de propreté et la conformité de l'étiquetage des denrées

- la traçabilité et la qualité des produits réceptionnés est prise en compte selon la règlementation en vigueur

- la DLC pour les produits frais et réfrigérés ou la DLUO pour les produits surgelés

Article 11 MODALITES FINANCIERES

11.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Le présent contrat est conclu en Euros.

Les **prestations** sont rémunérées sur la base d'une **part à commande** (***articles R2162-1 à R2162-14 du code de la commande publique***).

Le marché est conclu aux prix publics catalogue pratiqués par le titulaire à l'ensemble de sa clientèle, déduction faite

- d'une remise invariable exprimée en pourcentage concernant les produits figurant sur les bordereaux de prix unitaires

- d'une remise exprimée en pourcentage appliquée sur le tarif public du titulaire pour les produits du catalogue ne figurant pas dans les bordereaux de prix unitaires

Les prix définis pour chacun des lots dans les bordereaux de prix joints en annexe à l'acte d'engagement sont unitaires et comprennent tous les frais, taxes et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, et en particulier toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de facturation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Le titulaire déclare qu'il a, préalablement à la signature du contrat, pris connaissance et pu disposer de l'ensemble des éléments, en particulier techniques, lui permettant de mesurer l'étendue des obligations souscrites par lui.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'***article 269 du Code Général des Impôts***.

11.2 MONTANT DU CONTRAT

Le contrat est conclu sans minimum.

Le contrat est conclu avec, sur sa durée totale, y compris reconductions, un **maximum de :**

- **LOT 1 : 250 000 € HT**
- **LOT 2 : 130 000€ HT**
- **LOT 3 : 140 000 € HT**
- **LOT 4 : 300 000 € HT**
- **LOT 5 : 140 000 € HT**
- **LOT 6 : 150 000 € HT**
- **LOT 7 : 170 000 € HT**
- **LOT 8 : 650 000 € HT**
- **LOT 9 : 150 000 € HT**

Dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteint le montant maximum prévu par le présent contrat, l'acheteur se réserve la possibilité de poursuivre l'exécution des prestations par « décision de poursuivre ». Cette décision interviendra dans la limite des dispositions règlementaires applicables en termes de seuil de publicité et/ou de procédure applicables au moment de la passation du présent contrat. Garantie financière

11.3 CLAUSE DE REEXAMEN – REVISION DES PRIX

Concernant les lots n° 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9

Les prix sont fermes les six premiers mois à compter de la date de notification du marché, puis révisés tous les six mois selon la formule de révision ci-après :

P = P0 *[0.125 + (0.875*(I/I0]

P = prix révisé

P0 = prix initial figurant sur le bordereau de prix

I0 = index de référence au mois zéro

I1 = indice de référence connu à la date de révision

Les prix peuvent ainsi être révisés à la hausse ou à la baisse par référence aux tarifs publics appliqués par le titulaire à IMT MINES ALES, dès lors que le titulaire communique son nouveau bordereau de prix.

Il s'engage à faire parvenir à IMT MINES ALES son nouveau bordereau de prix, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'application de la révision par courriel ou par courrier RAR au représentant de l'acheteur public.

IMT MINES ALES dispose de 15 jours à compter de la réception du nouveau bordereau de prix pour notifier au titulaire son acceptation. A l'expiration de ce délai et en l'absence de réponse de l'acheteur public le nouveau bordereau de prix est réputé accepté, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Les nouveaux prix sont alors applicables à compter de la date de révision prévue.

Concernant le lot n° 3 – Produits carnés frais et le lot n° 6 – Légumes, fruits et pommes de terre frais :

Les prix sont ajustables selon les cours ou cotations de référence (RNM), une fois par mois pour le lot n° 3 et une fois par semaine pour le lot n° 6.

Dans le cas où les cours ne seraient pas publiés pendant une ou plusieurs semaines, les cours moyens de référence à prendre en considération seraient les derniers parus.

Le titulaire devra fournir à l'appui de ses bons de livraison les éléments de révision de prix pour contrôle par le responsable du restaurant ou son représentant.

Prix révisables et circonstances imprévisibles (denrées alimentaires)

Conformément à la circulaire n° 6380/SG du 29 novembre 2022 relative à la révision des prix des marchés publics de denrées alimentaires, les prix sont révisables, à la hausse comme à la baisse. Les indices sont issus de sources publiques, notamment le Réseau des nouvelles des marchés de FranceAgriMer (RNM) et l'INSEE.

Les parties peuvent en outre, en cas de circonstances imprévisibles, se réunir pour réexaminer les prix dans les conditions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

11.4 AVANCE

L'option B de ***l'article 11 du CCAG-FCS*** est applicable au présent contrat.

Sauf refus exprimé dans le présent CCAP valant acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire pour chaque Bon de Commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Elle est égale à **5 %** du montant du Bon de Commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte, sur les sommes dues au titulaire au titre de ses demandes de paiement, effectuées suivant la périodicité déterminée à ***l'article 0 du présent CCAP***, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant total de l'assiette de l'avance. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial TTC.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement…) que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées aux ***articles R2193-19 à R2193-20 du code de la commande publique***.

11.5 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DES COMPTES

MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement intervient après constat du service fait, les modalités de règlement des prestations sont celles prévues aux CCAG FCS.

La monnaie de comptes est l'euro(s).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et indiquera son numéro de TVA intracommunautaire.

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du Titulaire dans le contrat fourni dans le présent document (RIB unique ou RIB séparés des membres du groupement suivant les instructions du Titulaire).

PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT – MENTIONS ET ADRESSE DE FACTURATION

Le titulaire fera parvenir de façon dématérialisée à l'acheteur public une facture mensuelle précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché, libellée au nom de :

IMT Mines Alès

Service Finances

6 avenue de Clavières - 30319 Alès cedex

Outre les mentions légales, chaque facture portera les éléments suivants :

- Le numéro du marché (voir page de garde)
- Nom et adresse du titulaire
- Numéro de SIRET
- Date d'établissement de la facture
- Numéro de facture
- Identification des prestations
- Montant hors taxes de la prestation exécutée exigible
- Taux et montant de la TVA en vigueur au jour de la facturation
- Montant total TTC

L'acheteur public se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions. En cas de pièces ou d'informations manquantes, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs ou informations qui lui ont été réclamés.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en informe IMT Mines Alès par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ET l'IBAN du nouveau compte.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: https://portail.dgfip.finances.gouv.fr **aux fins de déposer sa facture ou de la saisir directement sur le portail Chorus Pro.** Tout envoi de facture effectué par un autre moyen entraînera le rejet de la facture.

Les titulaires devront renseigner les éléments suivants :

- N° de SIRET d'IMT Mines Alès : 180 092 025 001 13
- N° du marché
- N° d'engagement juridique CHORUS figurant sur le bon de commande
- N° de la facture
- Nom et adresse du créancier
- Références du compte bancaire ou postal (identiques à ceux indiqués dans le présentCCAP valant acte d'engagement)
- N° de SIRET, SIREN ou registre du commerce
- Code APE
- Montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué

En complément, pour tout connaitre sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet : « Communauté Chorus Pro » à l'adresse : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/. Y figurent toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à l'organisation du déposant.

Un ensemble de fiches pratiques est téléchargeable ici : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/

Il existe également des tutoriels sur la chaine YouTube : https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ.

ACCEPTATION DU MONTANT DE LA FACTURE

IMT Mines Alès vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par IMT Mines Alès. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE DESACCORD

En cas de désaccord entre le titulaire et IMT Mines Alès, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par IMT Mines Alès, dans les conditions prévues à ***l'article 11.7.3 du CCAG FCS***, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de ***l'Article 13 du présent CCAP***.

DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai de paiement est de **30 jours à compter de la réception de la demande de paiement**. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par les pièces du contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Durant la période de validité du contrat, le titulaire est tenu de communiquer par écrit (pour lui-même et ses sous-traitants éventuels) au IMT Mines Alès tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent contrat. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que IMT Mines Alès ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur le CCAP valant Acte d'Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont IMT Mines Alès n'aurait pas eu connaissance.

☞ COORDONNEES BANCAIRES DU TITULAIRE

Les sommes dues au titulaire seront réglées par virement bancaire en faisant porter au crédit du compte ouvert au nom de [12] :

☞ COLLER LE RIB

En cas de groupement :

RIB d'un compte unique établi pour le groupement ou s'il n'existe pas de compte unique, RIB de tous les membres du groupement à annexer au présent acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à la cellule achats IMT Mines Alès et fournir le relevé d'identité bancaire

[12] En cas de groupement solidaire, indiquer les références du compte bancaire du mandataire et le cas échéant, indiquer en annexe au présent acte d'engagement les références du compte bancaire des autres membres du groupement en cas de demande de paiement sur des comptes séparés.

correspondant. La notification de ce changement doit être signée par un représentant habilité à engager le titulaire.

IMT Mines Alès se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les actes spéciaux.

Article 12 ☞SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les ***articles R2193-2 à R2193-22 du code de la commande publique***, à savoir notamment à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du contrat l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance (*dit DC4, suivant le modèle fourni par IMT Mines Alès*), que le titulaire doit remettre au IMT Mines Alès contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés, l'acte spécial de sous-traitance devra être signé par le mandataire et le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur dans le règlement de la consultation ayant conduit à la conclusion du présent contrat.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire peut faire obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant l'acheteur.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

☞Le montant total des prestations que le titulaire envisage de sous-traiter avant notification du contrat, conformément à l'annexe du présent CCAP est de :

Montant hors T.V.A (en chiffres)
T.V.A. au taux de __% (en chiffres)
Montant T.V.A. incluse (en chiffres)
(.....) (en toutes lettres)

☞Le montant maximal de la créance que le titulaire pourra présenter en nantissement ou céder, est ainsi de :

Montant hors T.V.A (en chiffres)
T.V.A. au taux de __% (en chiffres)
Montant T.V.A. incluse (en chiffres)
(.....)
(en toutes lettres).

Article 13 PENALITES

13.1 PENALITE DE RETARD

Des pénalités seront appliquées au titulaire pour tout dépassement des délais de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque les modalités d'exécution relatives à l'ensemble des lots ne sont pas respectées et en cas de non respect des conditions de livraison décrites dans le présent CCAP, le titulaire du marché encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 10% du montant des prestations non livrées par jour de retard.

En cas de dépassement du seuil de tolérance pour le maintien de la chaine du froid, IMT Mines Alès se réserve le droit de refuser la marchandise et d'appliquer une pénalité de 500 euros par infraction constatée.

13.2 PENALITES RELATIVES AUX EXIGENCES DE QUALITE, DE DURABILITE ET DE TRAÇABILITE

Les manquements aux obligations et objectifs fixés dans le CCTP et le CCAP donnent lieu, après mise en demeure restée sans effet le cas échéant, aux pénalités suivantes :

- Non-respect de la condition d'approvisionnement : 20 % du montant HT des achats des produits concernés ;
- Retard ou défaut de transmission des justificatifs : 100 euros HT par jour de retard ;
- Autres manquements (origine non indiquée ou différente, VSM, lait pasteurisé, œufs de codes 2 et 3, volailles non conformes, gaspillage, insertion, etc.) : 100 euros HT par manquement constaté, en plus du rejet de la livraison lorsqu'il est prévu ;.

13.3 NON REMISE DES LIVRABLES

Sur simple constat d'IMT Mines Alès, des pénalités seront appliquées au titulaire pour non-respect des dates de remise des livrables fixées dans le présent CCAP : 100 euros par jour calendaire de retard.

13.4 NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le non-respect du règlement intérieur IMT Mines Alès implique une pénalité forfaitaire de 100 (cent) Euros par infraction.

13.5 NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS

Le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard dans la remise des documents relatifs au traitement des déchets. Le retard est mesuré à compter de la demande par IMT Mines Alès au titulaire de remise des documents exigés dans le présent contrat.

13.6 NON REMISE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF (ASSURANCE, ATTESTATION FISCALE ET SOCIALE, DC4…)

En cas de non remise de l'attestation d'assurance prévue à ***l'Article 14 du présent CCAP***, une retenue provisoire de 50 (cinquante euros par jour calendaire de retard pourra être appliquée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme sera reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par IMT Mines Alès.

En cas de non production des attestations sociales et fiscales prévues à ***l'article 7.4 du CCAP***, une pénalité de 50 (cinquante) euros par jour calendaire de retard pourra être appliquée sur les sommes dues au titulaire, sans pouvoir excéder le montant des amendes prévues au titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé. Cette somme sera reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par IMT Mines Alès dès que le titulaire aura transmis le document.

13.7 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les différents types de pénalités ne sont pas exclusifs les uns des autres et peuvent être cumulés.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du contrat aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables dès le 1er Euro.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes ou constituer un élément au décompte général.

Si le montant des pénalités applicables est supérieur au montant de la facture sur laquelle elles apparaissent, la facture laissera apparaître un solde négatif qui sera traité sous forme d'avoir pour les prochaines factures à venir.

Une remise de pénalité peut être accordée au titulaire par IMT Mines Alès sur décision spéciale et motivée, eu égard :

- aux efforts du titulaire accomplis pour limiter le préjudice subi
- au préjudice effectivement subi
- à la proportion entre le montant de la pénalité et le montant du contrat

Article 14 RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le titulaire est responsable de l'ensemble des préjudices de toutes nature qui pourraient être causés à toutes personnes ou à tous bien, appartement au IMT Mines Alès ou à des tiers, du fait de ses prestations, soit de son personnel, soit des tiers agissant pour son compte, soit de ses fournisseurs, soit des choses dont il a la garde.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du contrat.

Le titulaire justifie que cette assurance comprend les dommages matériels, les dommages corporels, les dommages immatériels qui pourraient être causés tant au IMT Mines Alès qu'à tout tiers dans l'exécution du présent contrat.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment, durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

15.1 SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS A LA DEMANDE DU TITULAIRE

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

15.2 SUSPENSION A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

15.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

15.4 RESILIATION EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'EXECUTER LA PRESTATION ET INDEMNISATION ASSOCIEE

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

15.5 INDEMNISATION SUITE A L'ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé)
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

15.6 INDEMNISATION EN CAS DE POURSUITE D'EXECUTION BOULEVERSANT L'EQUILIBRE DU CONTRAT

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Cette part peut dépasser ce taux si le titulaire est en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

15.7 DEMANDES INDEMNITAIRES

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par ***l'article 46.2 du CCAG FCS***, et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'événement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

15.8 MODALITES DE COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE SANITAIRE

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Article 16 LITIGES - LANGUES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du code des juridictions administratives.

Par dérogation à l'article 46.3 du CCAG-FCS, le délai de réponse à compter de la réception du mémoire de réclamation au-delà duquel le titulaire se voit opposer une décision de rejet tacite est de trois (3) mois.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 DEROGATIONS AU CCAG FCS

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé
Article 5 - Modalités d'émission des bons de commande	Art 3.7.2
Article 10 - Opération de vérification – admission des prestations	Art 27.3, 28.2, 30.1, 30.2.1, 30.2, 30.4
Article 13 - Pénalités	Article 14

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé
Article 16 - Litiges - langues	Article 46.3

Article 18 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE ET SIGNATURE DES PARTIES

Le titulaire : *(cocher la case si renonciation à l'avance)*

☐ renonce à l'avance prévue à ***l'article 11.3 du présent CCAP***

Le présent CCAP comporte __ annexes : *(cocher les cases)*

☐ Annexe 1 : annexe financière (bordereau des prix unitaires désigné sous le terme « BPU »)

☐ Annexe 2 : éventuelle demande d'acceptation de sous-traitant avant notification du contrat – le cas échéant (voir le modèle de DC4 fourni par IMT Mines Alès)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public mentionnées à l'***du présent CCAP***, et conformément à leurs clauses,

☐ le titulaire **individuel** s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans le présent CCAP et l'annexe financière.

☐ **l'ensemble des membres du groupement** s'engagent, sur la base de l'offre du groupement à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées au(x) prix indiqué(s) dans le présent CCAP et l'annexe financière.

Fait en un seul original,

Signature du titulaire individuel[13]

À ……., le

Nom et qualité du signataire : ……

Signature du groupement [14] **:**

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant *(article R. 2142-23 ou article R. 2342-12 du code de la commande publique)* :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐ solidaire

[13] *Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.*

[14] *Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente. En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer le présent document, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l'indiquer et fournir le document l'habilitant à signer au nom et pour le compte des autres entreprises membres du groupement).*

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document)

☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du contrat

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document)

☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :

(Cocher la case correspondante.)

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :

(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire	**Lieu et date de signature**	**Signature**

ATTENTION : Si le présent contrat n'est pas signé par le représentant légal du candidat, le signataire doit obligatoirement produire avec le présent document, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l'autorisant à signer tous les documents relatifs à l'offre.

L'offre présentée ne lie le titulaire que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la date limite de remise des offres.

Partie à compléter par IMT Mines Alès

Est accepté le présent document valant acte d'engagement et CCAP pour le(s) lot(s) suivant(s) :

- ☐ Lot 1
- ☐ Lot 2
- ☐ Lot 3
- ☐ Lot 4
- ☐ Lot 5
- ☐ Lot 6
- ☐ Lot 7
- ☐ Lot 8
- ☐ Lot 9

À Alès, le

Le représentant de l'acheteur :